

Les chefs traditionnels tchadiens et les effets de la décentralisation : le cas de ceux du canton de Madiago

Chadian traditional heads and decentralization effects: the case of the Madiago Division

MEUSNGAR Gédéon

Enseignant-chercheur

Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines

Université de Doba

Homme et Société de l'Université de Ngaoundéré au Cameroun

Tchad

meusngarg@gmail.com

Date de soumission : 24/10/2023

Date d'acceptation : 28/11/2023

MEUSNGAR. G. «Les chefs traditionnels tchadiens et les effets de la décentralisation : le cas de ceux du canton de Madiago», Revue Internationale du chercheur, « Volume 4 : Numéro 4 » pp : 404-423

Résumé

Le canton de Madiago est une ancienne chefferie traditionnelle. Le chef de canton appelé communément sultan dans le canton est religieusement écouté par ses administrés, nous pouvons dire qu'il est même craint. Il exerce une autorité réelle sur sa population qui constitue une force pour lui, et lui, un bouclier pour elle. Il détient tous les pouvoirs. C'est un chef charismatique. Cependant, avec l'avènement des réformes administratives des années 1999-2000, ce charisme des autorités traditionnelles va disparaître. Ce travail qui part de la documentation écrite et des enquêtes et de terrain, vise à relever les effets de la décentralisation sur le pouvoir des chefs traditionnels. De 2018 à 2020, des entretiens ont été réalisés avec les chefs traditionnels, les autorités administratives et militaires, les fonctionnaires civiles de la zone d'étude. Pour les informateurs qui ne disposent pas de temps d'entretien, un questionnaire leur a été adressé. Les résultats obtenus montrent que le chef de canton perd son pouvoir politique et économique au profit des nouveaux acteurs de la scène politique qui sont les sous-préfets et les maires des communes, une partie de sa population conteste son autorité.

Mots clés : chefs traditionnels ; madiago ; charisme ; décentralisation ; pouvoir.

Abstract

The Madiago Division is an old traditional leadership. The Head of Division, commonly called sultan, is religiously obeyed by his population. We can say that this population even fears him. He uses a real authority upon the population which is a force for him, and he, is a shield for this population. This head has every power. He is a charismatic head. However, as a result of the reforms in the 1999 ending and early 2000, this charism of traditional authorities will disappear. This work, based on written documents and surveys on the ground, aims at showing the decentralization impacts on the power of traditional rulers. From 2018 to 2020, conversations were made with traditional rulers, administrative and military authorities, civil public servants in the study area. For those in charge information not having the time for conversations, un questionnaire was given to them. The collected results show that the Division Head loses his political and economic power in favour of new political leaders who are subprefects and mayors. Some members of the population also oppose his authority.

Key words: traditional rulers; Madiago; charism; decentralization; power.

Introduction

La chefferie traditionnelle de Madiago existe bien avant la pénétration coloniale française au Tchad (Ndjafa, 2001). Les chefs qui ont présidé à la destinée de cette chefferie se sont illustrés par leur ténacité, leur autorité, leur capacité de mobilisation, leur savoir-faire et surtout leur charisme à travers leurs différentes périodes de règne (Meusngar, 2020).

Depuis le règne de Oumar Mahamat (1910-1924) jusqu'à celle de Mahamat Moumine (1974-2021) (Meusngar, 2019), le chef de canton et ses représentants se comportent comme les seuls maîtres à bord dans le canton de Madiago. Ils ont gagné l'estime de leurs populations et la confiance des autorités politiques du Tchad. Dans tout Madiago, il se trouve une certaine culture d'obéissance et de soumission des sujets à leur chef (Loada, 2014). Mais avec les réformes administratives, nous constatons un changement : la présence des nouveaux acteurs de l'administration tels que les préfets, les sous-préfets et les maires des communes. Ceux-ci ont repris presque toutes les charges administratives auparavant assumées par le chef de canton. Ainsi, la décentralisation qui est tant sollicitée comme mode de développement actuel, limiterait-elle le pouvoir des chefs traditionnels ?

Cette étude se propose de relever les répercussions de la politique de la décentralisation sur le pouvoir de l'autorité traditionnelle dans le canton de Madiago.

Les enquêtes de terrain ont été menées à Mandelia, chef-lieu de canton mais aussi dans les autres chefs-lieux des sous-préfectures comme Koundoul, la Loumia et Logone Gana. Elles ont concerné les autorités traditionnelles (chef de canton, notables et représentants), les autorités administratives locales (sous-préfets et maires des communes), les autorités militaires et judiciaires, les fonctionnaires civiles et la population. La méthode analytique est utilisée pour traiter les données secondaires (sources écrites) mais pour les enquêtes de terrain, nous avons eu recours à la méthode qualitative. Les informations recueillies ont été brassées, puis sélectionnées selon leur fiabilité.

Il résulte de ce travail que, la décentralisation a affaibli le pouvoir politique et économique des chefs traditionnels, a engendré des conflits de compétence entre les sous-préfets, les commandants de brigade, les juges et les maires, et enfin, a occasionné la contestation du chef de canton par une frange de sa population. Nous aborderons tour à tour, les aspects comme le rôle des chefs traditionnels avant la décentralisation, l'affaiblissement de leur pouvoir, les conflits de compétence et la contestation de leur autorité.

1. Le rôle des chefs de canton avant la déconcentration et la décentralisation administrative

Il importe de dire que le canton de Madiago était rattaché par le passé, à la sous-préfecture de N'Djaména rural. Ces chefs dépendaient du sous-préfet de N'Djaména rural. N'ayant pas un responsable déconcentré de l'État, c'est le chef de canton et ses représentants qui assurent à la fois le rôle de sous-préfet, de juge, de commandant de brigade, de maire comme l'autorisent les textes de la République. Ces principales tâches, contenues dans les textes, notamment à l'article 4, 5 et 6 de la loi organique de 2010 se présentent comme suit :

- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine coutumier
- transmettre à la population les directives des autorités administratives et d'en assurer l'exécution ;
- concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de la tranquillité publique ;
- assurer la commodité de passage dans les places et voies publiques ;
- faire respecter l'hygiène et la salubrité ;
- faire respecter les droits de l'homme ;
- superviser la tenue de l'état civil secondaire ;
- participer au recensement de la population ;
- participer activement à la sensibilisation de la population dans la scolarisation des enfants et notamment des filles.

En matière judiciaire, les articles 6 et 7 disposent de ce qui suit :

Les autorités traditionnelles et coutumières sont chargées de collaborer à la recherche des auteurs des crimes, délits et contraventions et procéder à l'arrestation des criminels, des délinquants, des prisonniers évadés et leur remise aux autorités administratives et judiciaires.

Les autorités traditionnelles et coutumières disposent du pouvoir de conciliation en matière civile et coutumière. Après règlement de conflit, un procès-verbal signé des deux parties et approuvé par le conciliateur est adressé à l'autorité judiciaire par la voie hiérarchique. En cas de non conciliation, ces autorités sont tenues de transmettre l'affaire aux autorités judiciaires.

En matière pénale, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent concourir au règlement de réparations coutumières. Cependant, les réparations coutumières ne peuvent faire obstacle à l'action publique.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de cette loi organique stipulent qu'en matière économique et financière, les autorités traditionnelles et coutumières sont actrices et partenaires de

développement. À ce titre, elles sont associées à toutes les actions de développement. Elles assurent en outre :

- la collecte des impôts et taxes autorisés ;
- la protection des cultures et de l'environnement ;
- le suivi des activités des ONG dans leur ressort territorial.
- Les autorités traditionnelles et coutumières concourent à l'encadrement des populations

et appuient l'action des collectivités territoriales décentralisées.

En cas de calamité et à défaut d'autorité administrative dans la localité, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent requérir la population, les moyens et toute personne disponible dans leur ressort territorial.

Indépendamment des tâches qui leur sont reconnues, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent accomplir toute mission qui peut leur être confiée par les autorités administratives et judiciaires.

Se saisissant de ces dispositions de texte ci-dessus citées, le chef de canton fait presque tout et rend compte aux autorités de N'Djaména. Mais avec la déconcentration et la décentralisation, il perd ses prérogatives comme le dit Gnenefolo en ces termes : « Face à cette multiplicité des centres de pouvoir au niveau local, il apparaît sans ambages que le pouvoir du chef traditionnel s'est fortement réduit » (Gnenefolo, 2015).

2. La création des unités administratives affaiblit le pouvoir du chef de canton

Selon la loi organique n° 013/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières, les autorités traditionnelles et coutumières sont les collaboratrices de l'administration. Elles sont placées sous l'autorité et le contrôle des chefs des unités administratives de leur ressort. Cette disposition des textes place le chef de canton, qui, avant les réformes administratives, était seul chef à bord dans le canton de Madiago, dans une situation des administrés. Il se soumet aux ordres de son chef hiérarchique direct qui est le sous-préfet alors qu'auparavant c'était lui qui donnait des ordres. Cet aspect a été bien notifié par Gnenefolo (2015, op. cit) lorsqu'il dit qu'en plus de la perte de plusieurs prérogatives au profit de l'administration moderne, les chefs traditionnels fonctionnent non comme des décideurs politiques, mais plutôt comme des exécutants, des auxiliaires, des subordonnés de cette nouvelle administration. Ceci fait que dans des gros villages érigés en sous-préfecture, la population traite directement avec les sous-préfets foulant au pied l'autorité traditionnelle qui est le chef de canton. Des représentants de chef de canton placés dans ces sous-préfectures ne sont pas aussi influents comme leur chef au niveau central.

La plupart des rôles joués par le chef de canton sont repris soit par le sous-préfet, soit par le juge ou le commandant de brigade, soit par le président du comité de gestion de la mairie suivant les cas.

Sur le plan administratif, le premier sous-préfet affecté à Mandelia, M. Hama Bisko Béchir attire l'attention du chef de canton en ces termes : « Monsieur le chef de canton, à partir de maintenant où nous sommes affecté comme sous-préfet, vous êtes tenu de contrôler vos tournées. Vous devez les faire de commun accord avec moi si cela est nécessaire. Vous ne devez pas faire des jugements à votre domicile ». Dès lors, le chef de canton cesse avec ses tournées dans son canton. S'il le fait, c'est sous le contrôle du sous-préfet de Mandelia, chef-lieu du canton, en même temps chef-lieu de la sous-préfecture. En plus de cela, dans ses anciens villages (Koundoul, la Loumia et Logone Gana) érigés en sous-préfectures, il n'a pas accès comme administrateur. Quand il y va, c'est sur invitation des autorités administratives locales pour résoudre des problèmes à caractère traditionnel.

En matière de délivrance des documents administratifs, le chef de canton ne peut pas établir les actes de naissance comme il le faisait. Dès son installation, le premier sous-préfet a retiré le registre qui servait au chef de canton d'établir les actes de naissances et par-là, interdire à la population de la sous-préfecture de se faire établir les actes de naissances au niveau cantonal. Il a signé en nombre suffisant des actes de naissance qu'il met à la disposition des chefs de villages de la sous-préfecture. Aussi, faut-il ajouter dans ce volet, l'interdiction au chef de canton de délivrer les autorisations provisoires de fonctionner et des licences aux associations, aux groupements villageois, et autres organisations à caractère socioculturel et socioéconomique. Ce domaine de compétence revient désormais au maire de la ville.

En matière judiciaire, avant l'affectation des sous-préfets, des commandants des brigades, des officiers de police judiciaire et des juges dans le canton de Madiago, tous les conflits sans exception étaient traités par les chefs traditionnels qui sont le chef de canton, les chefs de villages, les chefs de ferrick, les *lawane* et les chefs de terres. Sauf que si le conflit qui oppose les deux parties entraîne mort d'homme. Dans ce cas, l'on est obligé de demander l'intervention des forces de l'ordre depuis N'Djaména, la capitale¹. Aujourd'hui, avec la présence des sous-préfets, des gendarmes, des officiers de police judiciaire et des juges, les données ont changé. Dès qu'il y a problèmes, l'on saisit directement soit le sous-préfet, soit la brigade ou le juge.

¹ Nous tenons à faire remarquer que Mandelia, le chef-lieu du canton de Madiago se situe à 50 km de N'Djaména. Le chef de canton était placé sous l'autorité du sous-préfet de N'Djaména rural, Région du Chari-Baguirmi.

Les chefs traditionnels sont négligés voire méconnus. Quand il y a problèmes, c'est le mot convocation à la brigade, à la sous-préfecture et à la justice qu'on entend régulièrement pourtant les chefs traditionnels sont mieux placés pour atténuer certaines situations, affirme un des collaborateurs du chef de canton qui a requis l'anonymat.

Le changement intervenu dans le statut de canton de Madiago, surtout en ce qui concerne son érection en commune de moyen exercice, pose le problème de leadership. Considéré comme la première personnalité dans le canton en dépit de la présence du sous-préfet et du préfet, sa Majesté Mahamat Moumine pense que le poste de maire donnera plus d'importance sinon d'honneur que celui du chef de canton. Il faut dire que l'honneur que reçoit un maire de la ville est nettement distinct de celui d'un chef de canton. Selon les textes de la République du Tchad, les domaines de compétence d'un maire de la ville s'étendent sur un rayon de 8 km en allant du centre-ville. Et il faut ajouter que compte tenu des prérogatives d'un maire dans le contexte de la décentralisation par exemple, le chef de canton est mis en minorité dans la ville. Le maire est le premier magistrat de la ville. Autrement dit, tout ce qui se passe dans la ville, doit requérir son agrément. Que ce soit la visite d'un ministre, d'un député, d'un président de la République ou de toute autre personnalité dans la localité, c'est le maire qui est à l'honneur. Le chef de canton ne peut pas être au-devant de la scène. Alors qu'il y a de cela quelques années seulement, le chef de canton cumulait tout : responsable administratif et traditionnel.

Sur le plan socioculturel, le chef de canton appelé communément sultan perd la place qui lui revient habituellement lors des grandes cérémonies. Par le passé, c'est le chef de canton qui lance et clôture les séances de formations et séminaires, les manifestations socioculturelles (journées culturelles, manifestations sportives, journée mondiale des enseignants, lancement officiel de la rentrée scolaire, lancement officiel des journées de vaccination...). Avec l'arrivée des autorités administratives déconcentrées, les choses changent. Dans de cérémonies à caractère public où l'on invite les officiels, l'ordre de la préséance se présente comme suit : le préfet, le maire de la ville, le sous-préfet et enfin le chef de canton. Ce qui fait que la place d'honneur réservée par le passé au chef de canton est désormais revenue au maire de la ville. Nous sommes là en face d'une perte de prestige et d'honneur pour le chef de canton.

De même, le rôle d'auxiliaire de justice qui permettait au chef de canton de trancher certains litiges entre les habitants, lui est retiré dès lors que les officiers de police judiciaires et les juges de paix sont affectés dans la localité. Sauf les problèmes de nature coutumière tels que l'adultère et la sorcellerie sont portés à son appréciation. À ce propos, un responsable administratif témoigne :

Il faut reconnaître que les chefs de canton n'ont pas droit à traiter les affaires d'administration publique. Ils sont habilités plutôt à juger pour la réparation c'est-à-dire pour le dommage-intérêt. C'est aussi dans le souci d'éviter la lourdeur en matière de justice qu'ils interviennent le plus souvent. Ils ont compétence à traiter des cas relatifs à la tradition. C'est la méconnaissance des rôles à jouer qui fait que de temps en temps, nous assistons à des conflits de compétence entre les commandants de brigade et les autorités traditionnelles².

Sur le plan politique, le chef de canton ne contrôle plus pratiquement la localité de Logone Gana. Son pouvoir y est contesté. À l'annonce de la création des nouvelles unités administratives, la manifestation de joie est encore plus ressentie du côté de Logone Gana. En effet, cette population, qui était à couteau tiré avec le chef de canton Mahamat Moumine, accusé d'avoir mal géré le canton, est plus que jamais contente à l'ère de la déconcentration administrative. Pour cette population, la décentralisation est venue trancher le problème qui l'oppose au chef de canton. En réalité, cette population a sollicité plutôt un chef-lieu de canton pour finir une fois pour toutes avec sa Majesté Mahamat Moumine. À défaut d'un chef-lieu de canton, elle a eu un chef-lieu de sous-préfecture. Ce qui veut dire qu'en principe elle est toujours sous la dépendance du chef de canton Mahamat Moumine, mais, dans la pratique, cette population traite directement avec le sous-préfet. S'il y a des problèmes qui ont trait à la tradition, ce sont les chefs de villages et quelques sages de la place qui s'en occupent. Selon un informateur qui a requis l'anonymat, lorsque Logone Gana est érigé en sous-préfecture, c'est toute une fête dans le village. C'est la victoire pour tous les chefs de village, les dignitaires et les notables qui, en 2002, ont demandé la démission du chef de canton Moumine. Des concertations et même des danses ont été organisées dans le chef-lieu de la sous-préfecture Logone Gana, affirme notre informateur.

De leur côté, les Arabes qui habitent le canton de Madiago revendiquent une chefferie traditionnelle. En 2004, ceux-ci ont délégué leurs représentants qui sont venus voir les autorités administratives du Département du Chari. Leur doléance porte sur la création du canton arabe dans le Département du Chari. Les autorités administratives examinent leur doléance et promettent leur donner la réponse ultérieurement, le temps de poser le problème aux autorités traditionnelles du canton de Madiago.

Quand elles sont avisées, ces dernières ont opposé un refus catégorique. Le chef de canton Mahamat Moumine déclare :

² Entretien réalisé avec Abdelkérim Arabi Tolle le 29 octobre 2015 à Koundoul.

Les velléités des Arabes datent de très longtemps. Ils pensent être assez forts numériquement, économiquement et politiquement pour arracher un canton. Mais on ne peut pas avoir un autre canton dans le canton de Madiago. Ils ont eu le lawanat, c'est suffisant. Le canton est une chefferie traditionnelle, elle ne se crée pas de cette manière. S'ils veulent réellement un canton, ils ont leur fief, leur origine qui peut servir de ressort territorial de leur canton mais pas ici chez nous.

Bien qu'ils n'aient pas gain de cause, la communauté arabe continue de fragiliser le pouvoir du chef de canton de Madiago. Depuis l'affectation des sous-préfets dans Madiago, cette communauté n'accorde pas d'importance aux autorités traditionnelles. Les Arabes préfèrent traiter tous leurs problèmes au niveau sous-préfectoral et départemental. Ajoutons qu'en dehors de ces problèmes mentionnés ci-dessus, le canton de Madiago connaît, à l'ère de la décentralisation, de conflits d'autorité et de compétence.

3. Entre le chef traditionnel et les chefs administratifs déconcentrés : conflit d'autorité ou de compétence ?

La présence des sous-préfets et des commandants de brigade crée le conflit de compétence. Au Tchad, il est dit généralement que la terre appartient à l'État. C'est dans cet esprit que le Sous-préfet de Koundoul, Madame Fatmé Loyom Susanne agit. En 2008, les enseignants du lycée de Koundoul et ceux de l'élémentaire ont adressé une demande collective d'octroi de terrains d'habitation à la sous-préfecture. La demande a fait l'objet d'une étude par les collaborateurs de sous-préfet qui l'ont appréciée positivement. Madame le sous-préfet a trouvé normal que tous les enseignants aient leurs domiciles afin d'éviter les ennuis avec les bailleurs à chaque fin de mois.

Pour monter les dossiers, chaque enseignant doit verser une caution de 50.000 f CFA payable en deux mensualités. La plupart des enseignants ont donné la première tranche. Le recensement de tous ceux qui ont versé la première tranche est fait et les parcelles ont été identifiées. Il était question qu'on amène chaque enseignant sur le terrain pour lui montrer son lot. C'est alors que surgit un commandant de l'armée depuis N'Djaména qui revendique toute la partie destinée aux enseignants. Il affirme avoir payé toute la partie avec le chef de canton depuis trois ans. Madame le sous-préfet de rétorquer que la terre appartient à l'État et que l'État est représenté par ses agents déconcentrés. Ceux-ci ont la compétence de gérer les domaines de l'État. C'est pourquoi elle prend la responsabilité d'attribuer ces portions de terre aux enseignants pour utilité d'habitation. Le responsable militaire saisit le chef de canton. Ce dernier réagit : « Madame le sous-préfet n'a pas de terres à vendre, elle n'est pas le chef traditionnel. D'ailleurs, il n'y a pas de terrains vierges, tout est payé. Madame doit s'occuper des tâches administratives.

Elle n'a pas compétence en la matière ». Sur ces propos du chef de canton, l'affaire de terrains proposés aux enseignants est classée sans suite. Cette situation est semblable à celle de la Zambie où Donald Ray étudiait des projets d'établissement rural. Il dit ceci : « Un des projets a soudainement pris fin lorsque le chef du village est apparu et a intimé aux ouvriers l'ordre de cesser les travaux, il était chargé de l'administration des terres et n'avait pas été consulté. » (Ray, 2011). Ceci démontre clairement que les chefs traditionnels ont la compétence de vendre les car ils sont les chefs de terre (Yonoudjoum & Chérif, 1994 ; Koumbraït, 2019 ; Kamil et al, 2003 ; Mbodou, 2017).

En clair, il faut noter que la vente des terres relève exclusivement de la compétence du chef de canton et de ses représentants appelés *Boulama* en arabe local (tchadien). Ceux-ci, tout en étant les auxiliaires de l'administration, jouent en même temps le rôle des chefs de terre. De ce fait, ils sont les seuls habilités à attribuer, à vendre et à retirer la terre. En tant que gardiens du « pacte » originel scellé avec la divinité foncière locale, les chefs de terre ont habituellement le droit de distribuer et d'allouer les terres communautaires ainsi que celui d'appliquer les lois et les règles coutumières (Caulier & Molenaar, 2021). L'accès à la terre par les allogènes se fait sur demande orale ou écrite au chef de canton ou au chef de village. Lorsqu'une portion de terre est achetée par une tierce, le chef de canton et ses collaborateurs se partagent entièrement l'argent. Dans le cas où la terre appartient déjà à un autochtone et qui la vend à une autre personne, il notifie au chef de canton ou à son représentant accompagné d'un pourcentage (10%) sur le montant obtenu (Vodounnon & Affo, 2018 ; Meusngar, 2021).

Entre les chefs traditionnels et les commandants de brigade, rien ne va plus en matière de règlement de conflits fonciers. Nous nous posons souvent la question de savoir qui a la compétence de régler les conflits fonciers. Pour cette question, nous nous sommes rapproché de ces deux acteurs.

En principe, les autorités administratives doivent passer par nous pour atteindre la population. Mais dans la pratique, certains chefs administratifs et commandants de brigade brûlent les étapes en passant outre cette collaboration. Ils descendent directement sur le terrain sans passer par nous. Pire, certains commandants de brigade se permettent le luxe de traiter les conflits fonciers alors qu'ils savent bien qu'ils n'ont pas la compétence en la matière. Ils sont nouveaux dans le canton mais ce sont eux qui se saisissent du dossier foncier pourtant ils ne maîtrisent pas bien certains dossiers. Parfois, ils se lancent dans les affaires sans en avoir une profonde connaissance. Et c'est quand ils sont coincés qu'ils reviennent solliciter notre concours. Nous, chefs traditionnels, nous connaissons mieux les limites de terres, nous connaissons à qui

appartient telle ou telle portion. Quand nous intervenons, il y a toujours une issue favorable au problème. Depuis qu'ils sont là, c'est beaucoup plus l'argent qu'ils voient³.

Cette vision était partagée par un bon nombre de Togolais au cours d'un atelier où les participants voulaient avoir une clarification sur la hiérarchie entre le chef et le maire et se demandent comment le maire pourrait administrer sans le chef. Ils ajoutent que relativement au droit de la famille mais surtout au droit foncier, ils sont préoccupés, pour la plupart, par ce qu'ils appellent l'ingérence du juge dans les affaires. « Comment un juge qui n'est du milieu, qui ne connaît les limites des terres et qui ne connaît pas la coutume peut-il juger une affaire de terre ? » (Tchagbele, 2007).

Cette situation est confirmée par le sous-préfet de Mandelia qui dit que leurs rapports avec le "sultan" sont des rapports de travail. Selon lui, ils ont des parfaites collaborations et qu'ils se consultent avant de prendre une décision. Mais dans le cas où il y a urgence, ils peuvent intervenir directement sans passer par le "sultan". Dans ce cas, ils prennent avec eux la brigade pour se rendre dans le lieu et tenir informé le "sultan" après. Parlant de ce conflit d'autorité ou de compétence, le chef de canton Mahamat Moumine ajoute que :

La loi nous autorise aussi à trancher certaines affaires (réparation des dommages-intérêts, les problèmes d'adultère, les problèmes de sorcellerie, les litiges liés aux terrains...). Dans certains problèmes qui opposent nos administrés, nous leur proposons d'abord la conciliation. Si les deux parties sont tombées d'accord, nous leur établissons un procès-verbal de conciliation dans laquelle elles apposent aussi leurs signatures. Au cas où l'une des deux parties refuse la conciliation, nous les orientons vers la justice. Mais depuis qu'il y a présence des commandants de brigade, il y a de l'amalgame. Nous ne traitons pratiquement rien alors qu'en matière de gestion de conflit, nous réussissons le plus souvent⁴.

Du côté des commandants de brigade, il se trouve que les chefs traditionnels ne connaissent pas leur domaine d'intervention. Selon eux, les conflits fonciers qui entraînent des bagarres ne peuvent pas être réglés au niveau des chefs traditionnels. Les chefs traditionnels ont quelle arme pour faire régner l'ordre dans une situation où les bagarres rangées entre deux communautés s'observent ? Déclare Bouba Malloum, chef de brigade de Koundoul dans le canton de Madiago.

Justement, à propos du règlement de ces conflits liés à la terre dans le canton de Madiago, Bémongmbaye, au cours de ses recherches, a répertorié 43 dont la résolution a connu l'intervention de trois (3) différentes autorités : vingt (20) conflits ont été réglés par le chef de

³ Entretien réalisé avec Mahamat Abdou, représentant du chef de canton le 17/04/2018 à Koundoul.

⁴ Entretien réalisé avec Mahamat Moumine, chef de canton de Madiago le 15 /04/2018 à Mandelia.

canton de Mandelia, six (6) par le sous-préfet, six (6) autres par le commandant de brigade territoriale de la gendarmerie, six (7) par le juge de paix de Mandelia et le reste n'a pas été tranché (Bémongmbaye, 2016). Ce qui confirme qu'il y a effectivement conflit de compétence vu l'intervention de ces différents responsables qui sont impliqués dans la résolution des conflits liés à la terre. Ces genres de conflit s'observent également entre le maire de la ville de Mandelia et le chef de canton.

4. Conflit de compétence entre le chef de canton et le maire de la ville

Si à Soni Ali Ber (Commune rurale de Gao au Mali), la cohabitation a été plus aisée et plus fructueuse entre le chef traditionnel et le maire (Tchagbele, 2007, op.cit), ce n'est pas le cas à Mandelia. Pour mieux comprendre ce climat de conflit, il est intéressant de décrire l'ambiance qu'il fait juste avant la création des communes de moyen exercice au Tchad et particulièrement celle de Mandelia. Ce sont de séries de constats qui montrent l'attitude des chefs traditionnels à la veille des réformes.

Au fait, lorsque la sensibilisation sur la décentralisation est lancée, l'on observe certaines manifestations dans le milieu traditionnel. Globalement, nous constatons que l'engouement des autorités traditionnelles n'est pas tellement senti. Le premier constat est fait au cours d'une réunion qui s'est tenue ce mardi 07 février 2004 dans les locaux du Département du Chari. Au cours de cette réunion que nous pouvons qualifier de concertation, le Préfet Ali Kédallaye Goukouni a proposé au chef de canton d'ériger son canton en sultanat afin de permettre aux autres localités d'avoir les cantons. La réponse du chef de canton n'est pas claire. Il a répondu au préfet qu'il va y réfléchir. Jusqu'aujourd'hui, la réflexion n'a pas pris fin. Ce qui veut dire que la "décentralisation" du canton de Madiago n'est pas pour demain.

Le deuxième constat est observé lors d'un séminaire de sensibilisation organisé à Mandelia, chef-lieu du canton de Madiago. En effet, il s'est tenu du 3 au 4 novembre 2005, à Mandelia, un séminaire de sensibilisation sur le processus de la décentralisation au Tchad par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ce séminaire a regroupé les représentants des différents groupes socioprofessionnels de la région et les autorités traditionnelles. Nous précisons que nous avons été convié à ce séminaire en qualité de représentant du syndicat des enseignants (Syndicat des Enseignants du Tchad/Chari que nous avons eu l'honneur de présider). Après avoir suivi attentivement les débats sur le concept de la décentralisation, sur les avantages et les inconvénients de la décentralisation surtout en ce qui concerne les communautés rurales, les représentants des autorités traditionnelles (parmi lesquels se trouve le prince) déclarent : « Si

tel sera le rôle des communautés rurales, que resterait-il pour nous au niveau de la chefferie traditionnelle ? ». Ceux-ci ne sont pas prêts à accepter cette politique (Sidjim, 1999).

En fait, il est intéressant de rappeler quelques rôles que doivent jouer les communautés rurales une fois élues. Ici, nous voulons juste ressortir le volet recette. Il est prévu dans les textes que les impôts de l'État dont le produit est attribué aux communautés rurales sont la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ; la taxe sur la valeur locative professionnelle ; la taxe superficielle ; la contribution des patentes ; la contribution des licences ; la taxe civique (article 59). À l'article 60, il est mentionné que les taxes des communautés rurales perçues par voie de rôle sont la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ; la taxe de la voirie et d'hygiène ; la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ; la taxe sur les locaux loués en garnis. Selon ces mêmes textes, les communautés rurales peuvent instituer des taxes sur titres de recettes notamment la taxe d'équipement ; la taxe sur les transactions immobilières ; la taxe aéroportuaire ; la taxe sur les pompes distributrices de carburant ; la taxe sur les taxis ; la taxe sur les véhicules à bras ; la taxe sur la publicité ; la taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ; la taxe sur les spectacles cinématographiques ; la taxe sur les spectacles et galas ; la taxe sur les établissements de nuits ; la taxe sur l'électricité ; la taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques ; la taxe de séjour à l'hôpital (article 61). Dès lors, nous assistons à des inquiétudes, à des tergiversations, voire des oppositions de la part du milieu cantonal à l'égard du processus de la décentralisation (Roeder & Djatto, 2008).

Récemment, avec l'érection de la sous-préfecture en commune de moyen exercice, le milieu traditionnel a observé un silence de mort. Pour ce milieu traditionnel, l'érection de leur canton en commune ne pose pas problème. L'inquiétude reste au niveau des responsables qui seront placés à la tête de la commune. En effet, lorsque la nouvelle de création des communes de moyen exercice dans certaines villes du Tchad est donnée, le milieu cantonal cherche déjà le candidat potentiel pour la commune de Mandelia. Pour eux, ce candidat potentiel sera issu de la famille royale. C'est alors que le milieu traditionnel est surpris de constater qu'à la publication du décret nommant le président du conseil municipal et le secrétaire général, son espoir a volé en éclats. La manifestation de cette déception n'a pas été ouverte mais nous le constatons par le manque d'enthousiasme et d'engouement comme ce fut le cas pour la déconcentration. Selon un informateur qui a requis l'anonymat, dès que le décret est publié, c'est un silence de mort dans le camp de la chefferie traditionnelle. Il est important de préciser que les deux personnes nommées à la tête de la mairie de Mandelia ne sont pas de la famille

royale. De surcroît, le secrétaire général est un arabe du Chari-Baguirmi, ceux-là qui ont revendiqué un canton arabe dans le même canton de Madiago.

Pour ce qui concerne le président du conseil municipal, bien qu'il soit kotoko⁵, la chefferie gobe mal sa nomination à la tête de la mairie. Il serait issu de la famille servile donc inférieure à celle de la famille royale. Par conséquent, il ne peut assumer de telles responsabilités au détriment des membres de la famille royale. En fait, selon nos informations, le père du président du conseil municipal était chargé de l'entretien des chevaux du "sultan" Moumine Oumar, père de l'actuel chef de canton. Il est donc menacé par son appartenance à une classe jugée non noble. Son péché est le fait qu'il ne soit pas né dans la famille royale. C'est comme si chacun de nous pouvait choisir ses parents. De même, il faut dire que la fonction de maire n'est pas héréditaire car la mairie n'est pas une institution traditionnelle. Et selon le président du conseil municipal que nous avons interrogé, depuis sa nomination à la tête de la mairie, il a constaté un refroidissement dans ses relations avec le chef de canton et quelques-uns de ses fils. Le chef de canton n'a même pas daigné un jour lui prononcer ses mots de félicitation suite à sa nomination à la tête de la mairie, même les salutations habituelles ne sont pas observées alors qu'ils sont des voisins de concession. Pour certains membres de la famille, il n'est pas normal que l'État procède à la nomination des responsables des communes de moyen exercice sans consulter les responsables traditionnels des localités concernées.

Pendant l'exercice du comité de gestion de la mairie, ce conflit s'accroît. Parallèlement aux agents de la mairie déployés sur le marché, le chef de canton engage sur le même marché les siens. La présence des collecteurs traditionnels sur le marché au compte du chef de canton traduit effectivement ce conflit de compétence. Cette présence des collecteurs traditionnels traduit également les enjeux de la décentralisation. Au fait, le milieu traditionnel ne veut pas perdre les avantages liés à la gestion du marché hebdomadaire de Mandelia. Mais pour celui qui connaît l'histoire de la chefferie traditionnelle de Madiago, le comportement du chef de canton exprime bien le mépris ou la négligence qu'il a vis-à-vis des responsables de la mairie par rapport à leur "classe" sociale. Ce que nous déplorons, c'est le sort des commerçants et autres usagers de ce marché qui paient double redevance : une aux agents de la mairie moyennant un ticket et une autre aux collecteurs traditionnels (Meusngar 2021, op.cit.). Ceux qui connaissent leurs droits refusent de payer cette double redevance. Ces conflits de compétence ou d'autorité sont les résultats de l'adoption du système démocratique par les

⁵ Le chef de canton de Madiago est issu de l'ethnie kotoko tout comme le maire de la commune, mais les deux ne s'entendent pas par rapport au poste de maire.

Africains : « Le processus de la démocratisation et particulièrement celui de la décentralisation apparaît comme une dimension nécessaire devant favoriser une plus grande participation des populations à la gestion des affaires publiques. Dans cette nouvelle configuration, il va se poser inéluctablement la problématique de la cohabitation des légitimités notamment la question de la cohabitation entre le chef traditionnel et le Maire d'une part, et, entre le chef et le Préfet d'autre part. En un mot il y aura un problème de cohabitation entre la légalité formelle et la légitimité historique (Tchagbele, 2007, op.cit.) ». A ce problème de cohabitation, s'ajoute celui de concurrence sur le terrain : « Avant les années 1990, lorsque l'État était fortement centralisé, les autorités traditionnelles n'avaient pas de concurrents sérieux dans leurs fiefs, essentiellement ruraux. L'émergence d'acteurs locaux, disposant d'une légitimité électorale (autorités municipales, comités de développement, etc.), a de plus en plus remis en cause leur monopole et ébranlé leur pouvoir » (Caulier & Molenaar 2021, op.cit).

Cette perte de pouvoir amène ces autorités traditionnelles à regretter ce changement. Lors de nos descentes de terrain, l'un des collaborateurs du chef de canton nous confie : « Vous voyez Dr, avec la décentralisation, nous avons tout perdu. Cette décentralisation nous empêche de tirer nos avantages économiques et politiques comme par le passé, nous sommes contrôlés, presque confinés comme nous vivons ce moment de Covid ». Ces chefs traditionnels que nous avons rencontrés comparent les effets de la décentralisation qui pèsent sur eux à ceux du Coronavirus qui ont impacté l'économie des pays africains (Fasly & Wakach, 2021).

En plus de ces conflits de compétence, l'autorité du chef de canton a été mise en cause par une partie des administrés.

5. La contestation de l'autorité (traditionnelle) centrale de Mandelia

Le canton de Madiago est érigé en sous-préfecture par le décret n° 226/PR/MISD/99 du 28 mars 2000 et rattaché au Département de Hadjer Lamis. Dès lors, la population de Logone Gana, l'un des gros villages du canton, qui, reprochait souvent au chef de canton d'avoir mal géré le pouvoir, le conteste ouvertement comme ce fut le cas au Burkina où une série de crises des années 2008, 2011 et 2014 aboutit à des révoltes et mutineries, affaiblissant l'autorité de l'État et celle des chefs traditionnels (Loada, 2014, op.cit).

En effet, dans le journal *Le Progrès*, Adoum Mangana Adoum annonce que le chef du canton de Madiago (de la communauté kotoko) Mahamat Moumine est aujourd'hui contesté par ses administrés. Selon le Journal, les témoignages de 80 chefs de villages du canton de Madiago, adressés dans une correspondance datée du 29 mai 2000, ils accablent le chef de canton Mahamat Moumine de mauvais comportement vis-à-vis de ses administrés (Mangana, 2000).

Il serait incapable de trancher les problèmes qui surgissent entre les différentes communautés. Il prélevait, poursuit le Journal, de l'argent sur les différentes communautés sans arriver à résoudre les différends. Pour les chefs de villages du canton de Madiago, il n'aurait qu'un seul souci : sillonner les différents marchés hebdomadaires pour collecter les taxes coutumières. Depuis quelques années, Mahamat Moumine serait à l'origine de nombreux conflits entre les différentes ethnies. Par exemple, les récents affrontements entre les Arabes et les Bornouan d'une part, et les Kotoko et les Massa d'autre part, seraient causés par la vente de terrains par le chef de canton Mahamat Moumine. Les affrontements ont endeuillé de nombreuses familles. Pour eux, un chef de canton est celui qui crée et entreprend des projets pour le développement de son canton. Il doit instaurer la paix en privilégiant le dialogue et être à l'écoute de sa population. Tel n'est pas, d'après eux, le cas de Mahamat Moumine.

Le journal ajoute que le Sous-préfet, M. Tata Mahamat Zène, accompagné du député du canton de Madiago M. Oumar Moumine et les membres de l'Association pour la promotion de la civilisation des Sao et Kotoko, s'est rendu le samedi 24 juin 2000 à Logone Gana. Devant un monde estimé à treize mille personnes, tous, des chefs de village et des notables, le sous-préfet a demandé la clarification de ce conflit. Selon le journal, les 80 chefs de villages, par l'intermédiaire de leur porte-parole, Moumine Saleh, demandent la destitution de M. Mahamat Moumine comme chef de canton et son remplacement immédiat par l'un de ses frères héritiers (Mangana, 2000, op.cit). M. Mahamat Moumine a hérité du trône de son père Moumine, mort il y a 25 ans. Les chefs de village demandent à partir de ce jour aux autorités administratives, militaires, politiques et chefs traditionnels des autres cantons de cesser toute collaboration avec Mahamat Moumine. Selon le porte-parole Moumine Saleh, ce sont les 80 chefs de village qui décident de la nomination ou de la destitution du chef de canton. En réponse, M. Tata Mahamat Zène a promis à la population de transmettre fidèlement ses aspirations à ses supérieurs hiérarchiques.

Mais selon l'intéressé lui-même, c'est-à-dire le chef de canton Mahamat Moumine que nous avons interrogé, c'est un problème de xénophobie. Pour lui, les Kotoko traitent les Massa d'allogènes et comme tel, ils n'ont pas droit à posséder certaines parties des fleuves et marigots pouvant leur permettre de faire des activités piscicoles. De leur côté, les Bornouan considèrent que les Arabes viennent d'arriver donc ils sont aussi des allogènes. Par conséquent, ils ne doivent pas posséder des terres. Et le chef de canton d'ajouter qu'il a tout fait pour les convaincre mais ces deux communautés, qui se considèrent comme des autochtones, ne veulent

pas entendre de cette oreille. Ils l'accusent d'avoir vendu leurs terres et leurs fleuves aux étrangers⁶.

Ce qu'il faut retenir, c'est que ces contestations ont abouti à la suspension de M. Mahamat Moumine en 2002. En effet, par arrêté N° 024/PR/MIS/SE/DG/DIAT/02, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité suspend le chef de canton. L'article 1^{er} de cet arrêté stipule que : « M. Mahamat Moumine, chef de canton de Madiago, (Sous-préfecture de Mandelia, Département de Hadjer Lamis) est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois avec retenue totale d'allocation.

Motifs : Non observation des mesures conservatoires dictées par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité dans le conflit qui l'oppose à sa population ».

En tout état de cause, il faut dire que ces contestations sont inhérentes aux réformes administratives car, ayant constaté la présence d'une autorité administrative supérieure au chef de canton, ces dissidents croient le moment venu de finir avec leur adversaire, le chef de canton.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il convient de dire que la politique de la déconcentration et de la décentralisation tant souhaitée par les pays africains, a ses côtés négatifs. Les autorités traditionnelles ont perdu, avec l'avènement des réformes administratives, presque la totalité des avantages politiques et économiques liés à leur fonction. Celles du canton de Madiago ont vu leur marge de manœuvre réduite. Particulièrement, le chef de canton a presque tout perdu ses prérogatives. Ses pouvoirs sont limités par la présence des nouveaux acteurs de la vie administrative et politique (sous-préfets, maires, juges et commandants de brigade) affectés dans le canton. Comble de malheur, il a été contesté par une partie de sa population. Cette contestation a fait que son autorité ne couvre plus toute l'étendue de son territoire.

Au vu de cette analyse, nous estimons qu'au lieu de se borner à relever les aspects positifs de la décentralisation comme l'ont fait beaucoup d'auteurs, il est aussi important de montrer ses cotés négatifs : ceux qui enlèvent certaines prérogatives aux chefs traditionnels. Pour remédier à ces problèmes, il est préférable d'intégrer les chefs traditionnels africains dans la gestion des affaires publiques de l'État par exemple en les nommant aux postes de vice-présidents de comité de gestion ou conseillers municipaux, au lieu de les laisser comme gardiens des us et coutumes. Si modeste soit-il, cet article contribuera à élargir le champ de l'historiographie des thématiques

⁶ Entretien réalisé avec Mahamat Moumine, chef de canton de Madiago le 03/04/2018



sur le modèle de gouvernance qui conviendrait aux pays africains et par là, servir de source à tout chercheur ou enseignant-chercheur qui aimerait bien traiter l'un des aspects évoqués dans ce travail.

Bibliographie

Adoum Mangana, A., (2000). « Madiago : Le chef de canton est rejeté par ses administrés », *Le Progrès*, N° 528.

Bémongmbaye B., (2016). « Crises socio-économiques et mutations des systèmes de productions agricoles dans la plaine de Mandelia au Tchad », Université de Maroua, Mémoire de Master en Géographie.

Caulier Th. & Molenaar F., (2021). Acteurs coutumiers dans un contexte singulier : le cas de la région Centre-Nord du Burkina Faso, *Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael' and the International Centre for Counter-Terrorism (ICCT)*, Rapport.

Fasly H. & Wakach S. (2021). « Impact de la crise du Coronavirus sur l'économie informelle et les dépenses de consommation des ménages au Maroc », *Revue Internationale du Chercheur*, « Volume 2 : Numéro 1 ».

Gnefolo K., (2015). La chefferie traditionnelle sénoufo-niarafolo sous la série des crises sociopolitiques dans le nord de la Côte d'Ivoire, *Kasa Bya Kasa : Revue Ivoirienne d'anthropologie et de sociologie*, 30. http://revues-ufhb-ci.org/fichier/FICHIR_ARTICLE_736.Pdf.

Kamil H., Duteurtre G., et al, (2003). La transhumance. Analyse d'une spatialité mouvante de l'élevage au Tchad, Montpellier, Communication au Colloque, « SAGERT ».

Koumbraït Mbagogo A., (2019). « Pratiques et enjeux de la sécurisation foncière autour du lac Fitri », in *Le Tchad des Lacs*, Collection Synthèses, P. 239-252, Marseille, IRD éditions.

Loada A., (2014), Les Burkinabè préfèrent l'Impartialité politique de leurs chefs traditionnels, *Note Informative N° 150, Afrobaromètre*.

Mbodou Malloum B., (2017). « Autorité et modernité au Kanem : 1911-2001 », Université de Maroua, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire.

Meusngar G., (2019). « De la dynastie des Oumar à celle des Moumine dans le canton de Madiago au Tchad : des règles successorales violées », *Annales de l'Université de Moundou*, Vol. 5 (2).

Meusngar G., (2020). « Réformes administratives, dynamique de la chefferie traditionnelle et mutations socioéconomiques dans le canton de Madiago au Tchad de 1936 à 2012 », Université de Ngaoundéré, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire.

Meusngar G. et Mbodou Malloum B., (2021). Les redevances coutumières dans le Département du Chari au Tchad : entre tradition et modernité, *Annales de l'Université de Moundou*, Vol. 8 (3).

Ndjafa Ouaga H., (2001). « Crises, mutations des espaces ruraux et stratégies paysannes d'adaptation : Cas de la Sous-préfecture de Mandelia dans la zone de concentration du 6^e Fonds Européen de Développement (Département de Hadjer-Lamis au Tchad) », Université de Paris I, Sorbonne-Panthéon, Thèse de Doctorat en Géographie.

Ray D., (2011). Le rôle des chefs traditionnels en Afrique, *Centre de recherches pour le développement international*, Canada, Rapport. <https://www.idrc.ca/fr/recherche-en-action/le-role-des-chefs-traditionnels-en-afrique>.

Roeder H. & Djatto J., (2008). *Recueil des lois et règlements sur la décentralisation*, N'Djaména, CEFOD, Collection *Le droit par les textes*, 4^{ème} édition.

Sidjim R., (1999). « Décentralisation : la chefferie traditionnelle fait de la résistance », *Le Progrès*, N° 283.

Tchagbele A., (2007). Atelier sur la place du chef traditionnel dans le contexte de la décentralisation au Togo, *Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique*, Sokodé, Rapport

Vodounnon Totin M. & Affo F., (2018). « La chefferie traditionnelle dans l'exercice du pouvoir local à l'ère de la décentralisation au Bénin : quels acteurs pour quels rôles ? » *Annales des Lettres et Sciences Sociales de l'Université de Parakou*, Vol.1, N° 1.

Yonoudjoum Ch. & Chérif A., (1994). La problématique foncière au Tchad, N'Djaména, Rapport.